

Arrêté :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté inter-ministériel du 9 août 1945 (Journal officiel du 15 août 1945) sont applicables aux études et examens des facultés des lettres, sous les réserves et avec les adaptations suivantes :

1° Aucun candidat ne pourra obtenir la licence des lettres sans avoir accompli deux semestres réguliers d'études. Toutefois, les étudiants qui, ayant obtenu dans un camp de prisonniers ou de déportés trois des certificats d'études supérieures exigés pour ce diplôme, verront leurs certificats validés, soit sans, soit après épreuves complémentaires en vertu du décret n° 15-1217 du 7 juin 1945 (Journal officiel du 8 juin 1945, p. 3231), pourront se présenter au quatrième certificat après un semestre d'études. Par semestre, il faut enten-

dre les deux années de stage prévues par la législation sur les assurances sociales; Vu le décret du 28 juin 1933 portant organisation de la vice-présidence et du secrétariat du conseil supérieur des assurances sociales, modifié par les décrets des 12 mai 1935 et 22 mars 1945; Vu l'arrêté du 2 juin 1945 portant nomination du secrétaire général et du secrétaire général adjoint du conseil supérieur des assurances sociales; Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général des assurances sociales et de la mutualité,

Les étudiants titulaires de quatre inscriptions validées, pourront passer le troisième examen dans les mêmes conditions. En cas de succès ils pourront se présenter au troisième examen en octobre 1946, pourvu qu'ils poursuivent leur scolarité sans interruption à partir de janvier 1946

Les étudiants ayant accompli et validé les deux années de stage seront autorisés à passer le premier examen en janvier-février 1946, le deuxième examen en octobre 1946 sous les conditions prévues ci-dessus

Les étudiants qui n'ont accompli que la première année de stage auront droit à un an de validation en vue de poursuivre leur stage sans interruption à partir de 1945. Toutefois, ceux qui n'auraient subi qu'une seule année de stage pourront passer le premier examen en juin et le deuxième examen en octobre 1946 sous les conditions prévues ci-dessus

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil supérieur des assurances sociales prévu à l'article 2 de l'ordonnance du 5 février 1945 :

Au titre de représentant de l'Institut des actuaires français: M. Briecussel.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général des Assurances sociales et de la mutualité, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juin 1945.

ALEXANDRE PAROUDI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 45-1819 du 14 août 1945 relatif à l'heure d'hiver en 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la législation nationale;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la législation républicaine sur le territoire continental;

Vu la loi du 21 mai 1943 relative à l'avance de l'heure légale, modifiée par l'acte dit loi du 13 décembre 1940,

Décède:

Art. 1er. — L'heure légale fixée par le décret du 17 mars 1945 sera retardée d'une heure le 16 septembre 1945, à trois heures.

Art. 2. — L'heure légale fixée par l'article 1er du présent décret sera retardée d'une heure le 18 novembre 1945, à trois heures.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française: Le ministre des travaux publics et des transports, RENÉ MAYER

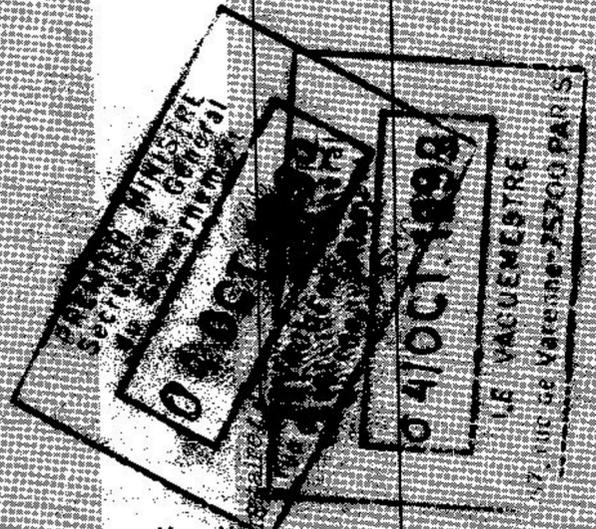
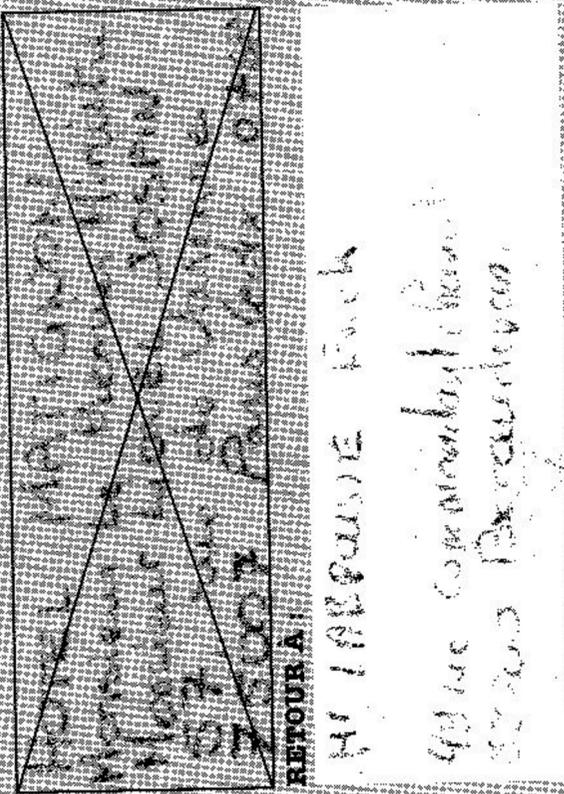
MINISTÈRE DES PRISONNIERS, DÉPORTÉS ET RÉFUGIÉS

Régime des études et examens de certaines catégories d'étudiants et élèves victimes de la guerre de 1939-1945.

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 20 avril 1945 concernant des mesures exceptionnelles en matière d'examen et de concours,

AVIS DE RECEPTION DE VOTRE ENVOI RECOMMANDE



LA POSTE FRANCE RACCOB 4763 117

Présenté le : Distribué le : Signature du destinataire :

DU TRAVAIL CURITÉ SOCIALE

es assurances sociales.

avall et de la sécurité

la loi du 5 avril 1929, les 3 août 1929 et du 30

Vu le décret du 25 juillet 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 avril 1930;

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935, modifié, relatif aux assurances sociales;

Vu l'ordonnance du 5 février 1945 portant rétablissement des conseils et commissions

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté inter-ministériel du 9 août 1945 (Journal officiel du 15 août 1945) sont applicables aux études et examens des facultés des lettres, sous les réserves et avec les adaptations suivantes : 1° Aucun candidat ne pourra obtenir la licence des lettres sans avoir accompli deux semestres réguliers d'études. Toutefois, les étudiants qui, ayant obtenu dans un camp de prisonniers ou de déportés trois des certificats d'études supérieures exigés pour ce diplôme, verront leurs certificats validés, soit sans, soit après épreuves complémentaires en vertu du décret n° 15-1217 du 7 juin 1945 (Journal officiel du 8 juin 1945, p. 3231), pourront se présenter au quatrième certificat après un semestre d'études. Par semestre, il faut entendre les deux années de stage prévues par la législation sur les assurances sociales; Vu le décret du 28 juin 1933 portant organisation de la vice-présidence et du secrétariat du conseil supérieur des assurances sociales, modifié par les décrets des 12 mai 1935 et 22 mars 1945; Vu l'arrêté du 2 juin 1945 portant nomination du secrétaire général et du secrétaire général adjoint du conseil supérieur des assurances sociales; Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général des assurances sociales et de la mutualité, Est nommé membre du conseil supérieur des assurances sociales prévu à l'article 2 de l'ordonnance du 5 février 1945 : Au titre de représentant de l'Institut des actuaires français: M. Briecussel. Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général des Assurances sociales et de la mutualité, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Fait à Paris, le 22 juin 1945. ALEXANDRE PAROUDI.